



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 25**

Permettant et réglementant le stationnement et la circulation  
Vincent RICHARD Couverture

Entretien toiture  
6, place de la Halle  
(Intervention par la rue de la Paix)

Du 9 au 16 février 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;  
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;

Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent RICHARD, Vincent RICHARD Couverture (155, impasse de Combe Roustide 46500 GRAMAT), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, pour ses travaux d'entretien de la toiture du 6, place de la Halle, par la rue de la Paix, du 9 au 16 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la Commune ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise Vincent RICHARD Couverture est autorisée à interdire toute circulation automobile dans les deux sens rue de la Paix. Durant cette période, elle pourra utiliser une nacelle, stationner véhicules et engins de chantier, entreposer des matériaux.

Article 2 – Durant cette période, un chantier conséquent de la SAUR est susceptible de priver la rue de la Poste de tout débouché. À titre dérogatoire, les véhicules de chantier non susceptibles de quitter la rue de la Paix par les rues Saint Roch ou Notre Dame, pourront emprunter la rue Robertie à contre sens : les véhicules venant de la Poste devant laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse. Les conducteurs sont enjoins à la prudence requise par cette circonstance exceptionnelle. Ponctuellement, l'entreprise pourra solliciter la Police Municipale pour sécuriser l'opération.

Article 3 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire. Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 3 février 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1  
Pétitionnaire : 1  
Archives Mairie : 1

Le Maire  
  
MICHEL SYLVESTRE  
